

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ**

**RÈGLEMENT N° 231-10-2023
(Résolution n° 10-23-382 du 24 octobre 2023)**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 182-04-2016 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1.**

CONSIDÉRANT que la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 8 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC dont le territoire comprend un territoire non organisé est présumée être une municipalité locale à l'égard de ce territoire;

CONSIDÉRANT que le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale le 9-1-1 à 0.52\$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT les articles 244.68 à 244.74 de *la Loi sur la fiscalité municipale*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alexandre Binette
et résolu unanimement

❖ **QUE** le présent règlement no 231-10-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné qu'à l'entrée en vigueur dudit règlement no 231-10-2023, les dispositions suivantes s'appliquent en territoire non organisé :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement n° 182-04-2016 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Le règlement no 182-04-2016 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

2. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14)*.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 24 octobre 2023.

(signé)

Claire Bolduc, Préfète

(signé)

**Lyne Gironne, directrice
générale-greffière-trésorière**

Avis de motion	: <u>Non requis</u>
Adoption du règlement	: <u>24 octobre 2023</u>
Publication de l'avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i>	: <u>16 décembre 2023</u>
Avis public d'adoption	: <u>9 janvier 2024</u>
